

No. 13753

MULTILATERAL

**Protocol relating to an amendment to article 56 of the
Convention on International Civil Aviation. Signed at
Vienna on 7 July 1971**

Authentic texts: English, French and Spanish.

Registered by the International Civil Aviation Organization on 5 February 1975.

MULTILATÉRAL

**Protocole portant amendement de l'article 56 de la Conven-
tion relative à l'aviation civile internationale. Signé à
Vienne le 7 juillet 1971**

Textes authentiques : anglais, français et espagnol.

Enregistré par l'Organisation de l'aviation civile internationale le 5 février 1975.

PROTOCOLE¹ PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 56 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE² SIGNÉ À VIENNE LE 7 JUILLET 1971

L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale,
S'étant réunie à Vienne, le 5 juillet 1971, en sa dix-huitième session,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne,

Ayant estimé qu'il était justifié de porter de douze à quinze le nombre des membres de cet organe et

¹ Entré en vigueur le 19 décembre 1974 à l'égard des Etats suivants, soit le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, conformément à ses dispositions. Les instruments de ratification ont été déposés comme suit :

<i>Etats</i>	<i>Date du dépôt</i>	<i>Etats</i>	<i>Date du dépôt</i>
Arabie saoudite	20 septembre 1971	Mali	11 juillet 1972
Argentine	18 août 1972	Malte	14 novembre 1971
Australie	4 mars 1974	Maroc	10 novembre 1971
Autriche	10 septembre 1973	Maurice	15 novembre 1971
Bahreïn	1 ^{er} novembre 1971	Mexique	7 juillet 1972
Barbade	6 janvier 1972	Nicaragua	31 octobre 1973
Belgique	16 février 1972	Norvège	10 janvier 1972
Birmanie	28 octobre 1971	Nouvelle-Zélande	1 ^{er} décembre 1971
Brésil	17 décembre 1971	Oman	4 juillet 1974
Bulgarie	12 avril 1972	Ouganda	19 décembre 1974
Canada	3 décembre 1971	Pakistan	25 octobre 1973
Chili	6 septembre 1972	Panama	5 avril 1972
Chine	28 février 1974	Pays-Bas	29 juin 1972
Danemark	10 septembre 1971	Philippines	1 ^{er} février 1972
Egypte	17 juillet 1972	Qatar	20 janvier 1972
Espagne	3 juillet 1974	République arabe libyenne	20 septembre 1972
Etats-Unis d'Amérique	25 février 1974	République arabe syrienne	26 mars 1973
Ethiopie	9 septembre 1971	République de Corée	25 février 1972
Finlande	7 octobre 1971	République dominicaine	30 mai 1972
France	13 septembre 1972	République du Viet-Nam	18 janvier 1974
Gabon	11 janvier 1973	République-Unie du Cameroun	8 août 1972
Grèce	15 novembre 1971	Roumanie	6 septembre 1974
Guatemala	11 février 1974	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 décembre 1971
Guyane	20 décembre 1972	Rwanda	17 mars 1972
Hongrie	6 juillet 1972	Sénégal	10 mars 1972
Inde	21 décembre 1971	Singapour	24 septembre 1971
Indonésie	10 mai 1972	Souaziland	31 janvier 1974
Irak	10 août 1972	Sri Lanka	8 juin 1972
Iran	19 février 1973	Suède	16 décembre 1971
Irlande	11 juillet 1972	Suisse	28 septembre 1972
Islande	27 septembre 1971	Tchad	2 mars 1973
Italie	3 juillet 1974	Tchécoslovaquie	13 novembre 1972
Japon	14 juin 1972	Thaïlande	14 septembre 1972
Jordanie	15 mai 1972	Trinité-et-Tobago	22 octobre 1974
Kenya	10 février 1972	Tunisie	10 juillet 1974
Koweït	12 octobre 1971	Union des Républiques socialistes soviétiques	9 février 1972
Laos	27 septembre 1971	Yougoslavie	6 mars 1972
Liban	17 août 1972	Zaire	22 janvier 1973
Luxembourg	11 juillet 1972	Zambie	14 septembre 1972
Madagascar	16 janvier 1973		
Malawi	20 septembre 1971		

Par la suite, le Protocole est entré en vigueur à l'égard des Etats suivants aux dates respectives de dépôt de leurs instruments de ratification, indiquées ci-après :

<i>Etats</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument</i>
Bolivie	27 décembre 1974
Cuba	3 janvier 1975

Ayant estimé qu'il était nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944¹,

1) A approuvé, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* de l'article 94 de la Convention précitée, la proposition d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

«remplacer l'expression «douze membres» par «quinze membres» dans l'article 56 de la Convention»,

2) A fixé à quatre-vingts le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* de l'article 94 de ladite Convention,

A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

- a) Le protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée.
- b) Il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation;

Le présent Protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale, ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Protocole;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la dix-huitième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

FAIT à Vienne le sept juillet de l'an mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 195. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; et vol. 893, p. 117.

[Signed — Signé]

Dr. KARL FISCHER
President of the Assembly
Président de l'Assemblée
Presidente de la Asamblea

[Signed — Signé]

Dr. ASSAD KOTAITE
Secretary General of the Assembly
Secrétaire général de l'Assemblée
Secretario General de la Asamblea
